



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Tax Collection
Agreements and Federal
Post-Secondary
Education and Health
Contributions
Regulations, 1987**

**Règlement de 1987 sur
les accords de perception
fiscale et sur les
contributions fédérales en
matière d'enseignement
postsecondaire et de santé**

SOR/87-218

DORS/87-218

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting the Payments or Contributions that May Be Made Under Parts III, VI and VII of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977, in Respect of Fiscal Years Beginning on or After April 1, 1987		Règlement concernant les paiements ou les contributions prévus par les parties III, VI et VII de la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé à l'égard des exercices commençant le 1 ^{er} avril 1987 ou après cette date	
1	1	1	1
2	1	2	1
3	1	3	1
4	2	4	2
5	2	5	2
7	6	7	6
8	7	8	7
11	9	11	9

Registration
SOR/87-218 April 2, 1987

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS
ACT

Tax Collection Agreements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Regulations, 1987

P.C. 1987-680 April 2, 1987

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 43 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977*^{*}, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the payments or contributions that may be made under Parts III, VI and VII of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977, in respect of Fiscal Years beginning on or after April 1, 1987.*

Enregistrement
DORS/87-218 Le 2 avril 1987

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

Règlement de 1987 sur les accords de perception fiscale et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé

C.P. 1987-680 Le 2 avril 1987

Sur avis du ministre des Finances et en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé de 1977*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement concernant les paiements ou les contributions prévus par les parties III, VI et VII de la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé à l'égard des années financières commençant le 1^{er} avril 1987 ou après cette date, ci-après.*

^{*} S.C. 1984, c. 13, s. 1

^{*} S.C. 1984, ch. 13, art. 1

REGULATIONS RESPECTING THE PAYMENTS OR CONTRIBUTIONS THAT MAY BE MADE UNDER PARTS III, VI AND VII OF THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS AND FEDERAL POST-SECONDARY EDUCATION AND HEALTH CONTRIBUTIONS ACT, 1977, IN RESPECT OF FISCAL YEARS BEGINNING ON OR AFTER APRIL 1, 1987

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PAIEMENTS OU LES CONTRIBUTIONS PRÉVUS PAR LES PARTIES III, VI ET VII DE LA LOI DE 1977 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES ET SUR LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE SANTÉ À L'ÉGARD DES EXERCICES COMMENÇANT LE 1^{er} AVRIL 1987 OU APRÈS CETTE DATE

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Tax Collection Agreements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Regulations, 1987*.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement de 1987 sur les accords de perception fiscale et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé.*

INTERPRETATION

2. In these Regulations,
“Act” means the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act; (Loi)*
“population of a province for a fiscal year” means the population of a province for a fiscal year as determined by the Chief Statistician of Canada in accordance with section 3; (*population d'une province pour un exercice*)
“taxation year” means a taxation year within the meaning of the *Income Tax Act. (année d'imposition)*
SOR/90-210, ss. 1, 6(F); SOR/96-460, s. 1.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
«année d'imposition» S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu. (taxation year)*
«Loi» La *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces. (Act)*
«population d'une province pour un exercice» Population d'une province pour un exercice, déterminée par le statisticien en chef du Canada conformément à l'article 3. (*population of a province for a fiscal year*)
DORS/90-210, art. 1 et 6(F); DORS/96-460, art. 1.

DETERMINATION OF POPULATION OF A PROVINCE

3. Subject to subsections 6(5) and (5.1) the population of a province for a fiscal year shall be determined by the Chief Statistician of Canada,
(a) in the case of the fiscal year beginning on April 1, 1991, on the basis of the census taken by Statistics Canada in that fiscal year in accordance with the *Statistics Act*; and
(b) in the case of any other fiscal year, on the basis of the official estimate of the population of that province on the first day of June of that fiscal year as estimated

DÉTERMINATION DE LA POPULATION D'UNE PROVINCE

3. Sous réserve des paragraphes 6(5) et (5.1), la population d'une province pour un exercice est déterminée par le statisticien en chef du Canada :
(a) dans le cas de l'exercice commençant le 1^{er} avril 1991, selon le recensement effectué par Statistique Canada au cours de cet exercice conformément à la *Loi sur la statistique*;
(b) dans le cas des autres exercices, selon l'estimation officielle de la population au 1^{er} juin de l'exercice effectuée par Statistique Canada et indiquée par le sta-

by Statistics Canada and set out by the Chief Statistician of Canada in a certificate submitted to the Minister.

SOR/90-210, s. 6(F); SOR/94-216, s. 1.

TAX COLLECTION AGREEMENTS

4. Where the government of a province has entered into a tax collection agreement with the Government of Canada, advance payments authorized under section 8 of the Act may be made to the province by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund on the basis of estimates calculated in accordance with the provisions of the agreement.

ESTABLISHED PROGRAMS FINANCING

5. (1) For the purposes of clause 16(1)(b)(ii)(A) of the Act, the relevant revenue bases for a province for a fiscal year shall be determined as follows:

(a) with respect to personal income taxes, by aggregating

(i) 75 per cent of the assessed federal individual income tax applicable to the province for the taxation year ending in the fiscal year, as determined by the Minister of National Revenue, and

(ii) 25 per cent of the assessed federal individual income tax applicable to the province for the taxation year beginning in the fiscal year, as determined by the Minister of National Revenue; and

(b) with respect to corporation income taxes, by aggregating

(i) 75 per cent of the aggregate for all corporations having a taxation year ending in the calendar year that ends in the fiscal year of the corporation taxable income earned in the taxation year in the province, as determined by the Minister of National Revenue pursuant to paragraph 124(4)(a) of the *Income Tax Act*, and

(ii) 25 per cent of the aggregate for all corporations having a taxation year ending in the calendar year that begins in the fiscal year of the corporation tax-

isticien en chef du Canada dans un certificat présenté au ministre.

DORS/90-210, art. 6(F); DORS/94-216, art. 1.

ACCORDS DE PERCEPTION FISCALE

4. Lorsque le gouvernement d'une province a conclu un accord de perception fiscale avec le gouvernement du Canada, le ministre peut verser à la province les avances autorisées par l'article 8 de la Loi qu'il prélève sur le Fonds du revenu consolidé en se fondant sur les estimations faites conformément à l'accord.

FINANCEMENT DES PROGRAMMES ÉTABLIS

5. (1) Pour l'application de la division 16(1)(b)(ii)(A) de la Loi, les assiettes d'une province à l'égard d'un exercice sont déterminées comme suit :

a) à l'égard des impôts sur le revenu des particuliers, le total des montants suivants :

(i) 75 pour cent de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers établi par voie de cotisation qui s'applique à la province pour l'année d'imposition se terminant au cours de l'exercice, déterminé par le ministre du Revenu national,

(ii) 25 pour cent de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers établi par voie de cotisation qui s'applique à la province pour l'année d'imposition commençant au cours de l'exercice, déterminé par le ministre du Revenu national;

b) à l'égard des impôts sur le revenu des personnes morales, le total des montants suivants :

(i) 75 pour cent du total, pour toutes les personnes morales ayant une année d'imposition se terminant dans l'année civile qui prend fin au cours de l'exercice, du revenu imposable des personnes morales gagné pendant l'année d'imposition dans la province, déterminé par le ministre du Revenu national conformément à l'alinéa 124(4)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

able income earned in the taxation year in the province, as determined by the Minister of National Revenue pursuant to paragraph 124(4)(a) of the *Income Tax Act*.

(2) For the purposes of clause 16(1)(b)(ii)(B) of the Act, the amount of the equalization payment that would be paid, as referred to in subparagraph 16(1)(b)(ii) of the Act, shall be adjusted in the following manner:

(a) if subsection 4(6) of the Act applies, the amount of the equalization payment shall be increased by the amount determined according to the following formula:

$$P \times \left(A \times \frac{F}{B} \right)$$

(b) if subsection 4(9) of the Act applies, the amount of the equalization payment increased under paragraph (a), where applicable, shall be reduced by the amount determined according to the following formula:

$$P \times \left(A \times \frac{C}{B} \right)$$

(3) For the purposes of subsection (2):

(a) “P” is the population of the province for a fiscal year;

(b) “A” is the aggregate of the average per capita yield of the provinces of Ontario, Quebec, British Columbia, Manitoba and Saskatchewan for the fiscal year for the revenue sources set out in subsection 16(2) of the Act;

(c) “B” is the aggregate of the average per capita yield of the provinces of Ontario, Quebec, British Columbia, Manitoba and Saskatchewan for the fiscal year for all revenue sources;

(d) “F” is the quotient obtained by dividing the amount by which the equalization payment for the province determined under subsection 4(6) of the Act

(ii) 25 pour cent du total, pour toutes les personnes morales ayant une année d'imposition se terminant dans l'année civile qui commence au cours de l'exercice, du revenu imposable des personnes morales gagné pendant l'année d'imposition dans la province, déterminé par le ministre du Revenu national conformément à l'alinéa 124(4)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Pour l'application de la division 16(1)b)(ii)(B) de la Loi, le montant du paiement de péréquation susceptible d'être fait, visé au sous-alinéa 16(1)b)(ii) de la Loi, est rajusté de la manière suivante :

a) si le paragraphe 4(6) de la Loi s'applique, le montant du paiement de péréquation est majoré du montant déterminé selon la formule suivante :

$$P \times \left(A \times \frac{F}{B} \right)$$

b) si le paragraphe 4(9) de la Loi s'applique, le montant du paiement de péréquation, majoré s'il y a lieu conformément à l'alinéa a), est réduit du montant déterminé selon la formule suivante :

$$P \times \left(A \times \frac{C}{B} \right)$$

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) «P» représente la population de la province pour l'exercice;

b) «A» représente le total du rendement par tête moyen des provinces d'Ontario, de Québec, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan pour l'exercice à l'égard des sources de revenu visées au paragraphe 16(2) de la Loi;

c) «B» représente le total du rendement par tête moyen des provinces d'Ontario, de Québec, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan pour l'exercice à l'égard de toutes les sources de revenu;

d) «F» représente le montant obtenu lorsque l'excédent du paiement de péréquation déterminé conformé-

exceeds the equalization payment for the province determined under subsection 4(1) of the Act by the population of the province for that fiscal year; and

(e) “C” is the amount determined under paragraph 4(9)(d) of the Act for the fiscal year.

SOR/90-210, ss. 2, 6(F); SOR/92-334, s. 1.

6. (1) With respect to

(a) the program referred to in section 20 of the Act as that section read on March 31, 1996, the Secretary of State, and

(b) the programs referred to in sections 22 and 23 of the Act as those sections read on March 31, 1996, the Minister of National Health and Welfare,

may make monthly advance payments on account of any amounts that the Minister estimates may become payable to a province in respect of that fiscal year.

(2) Advance payments made to a province in respect of a fiscal year may be adjusted by the Minister during that fiscal year so that the cash component of the established programs financing transfer is consistent with the data being used to compute payments to the provinces under the tax collection agreements.

(3) An interim adjustment in respect of a program referred to in subsection (1) in a fiscal year may be calculated by the Minister during a subsequent fiscal year and may be given effect by an increase or decrease in

(a) any amounts otherwise payable in respect of that program, where the subsequent fiscal year ends on or before March 31, 1996, and

(b) any amounts payable in respect of the Canada Health and Social Transfer, where the subsequent fiscal year ends after March 31, 1996,

over a period not exceeding eight months, commencing on the first day of the first or the second month following the month in which the adjustment was calculated.

ment au paragraphe 4(6) de la Loi à l'égard de la province sur le paiement de péréquation calculé conformément au paragraphe 4(1) de la Loi à l'égard de la province est divisé par la population de la province pour l'exercice;

e) «C» représente le montant déterminé conformément à l'alinéa 4(9)d) de la Loi pour l'exercice.

DORS/90-210, art. 2 et 6(F); DORS/92-334, art. 1.

6. (1) Des avances mensuelles sur tout montant qui, selon l'estimation du ministre, peut devenir payable à une province à l'égard d'un exercice peuvent être versées :

a) par le secrétaire d'État, dans le cadre du programme visé à l'article 20 de la Loi, dans sa version du 31 mars 1996;

b) par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, dans le cadre des programmes visés aux articles 22 et 23 de la Loi, dans leur version du 31 mars 1996.

(2) Les avances versées à une province à l'égard d'un exercice peuvent être rajustées par le ministre au cours de cette année de façon que la partie payable au comptant du paiement de transfert au titre du financement des programmes établis soit conforme aux données utilisées pour le calcul des paiements versés aux provinces en vertu des accords de perception fiscale.

(3) Un rajustement provisoire à l'égard d'un programme mentionné au paragraphe (1) pour un exercice peut être calculé par le ministre au cours d'un exercice ultérieur et peut être effectué par augmentation ou diminution :

a) de tout montant par ailleurs payable à l'égard du programme, lorsque l'exercice ultérieur se termine au plus tard le 31 mars 1996;

b) de tout montant payable à l'égard du Transfert canadien en matière de santé et des programmes sociaux, lorsque l'exercice ultérieur se termine après le 31 mars 1996.

(4) A final settlement in respect of a program and fiscal year referred to in subsection (1) shall be calculated by the Minister using only data available during the 30 months following the end of that fiscal year and shall, unless otherwise agreed by the Government of Canada and the government of the province, be given effect during the third fiscal year after that fiscal year

(a) where the final settlement is made on or before March 31, 1996, by an increase or decrease in one or more of the amounts that are otherwise payable in respect of the program; and

(b) where the final settlement is made after March 31, 1996, by an increase or decrease in one or more of the amounts that are otherwise payable in respect of the Canada Health and Social Transfer.

(5) The population of a province for a fiscal year shall be

(a) for the purposes of subsection (4), the population of that province on the first day of June of that fiscal year, as estimated by the Chief Statistician of Canada using the most recent information that has been officially obtained by or that is available to Statistics Canada within the period of 30 months immediately following the end of that fiscal year; and

(b) for the purposes of subsections (2) and (3), the population as estimated by the Minister on the basis of population statistics made available to the Minister by the Chief Statistician of Canada.

(5.1) Notwithstanding subsection (5), the population of a province for the fiscal year beginning on April 1, 1990 shall be the population of that province on June 1, 1990, as estimated by the Chief Statistician of Canada based on

Le rajustement peut être réparti sur une période d'au plus huit mois commençant le premier jour du premier ou deuxième mois qui suit le mois où le rajustement a été calculé.

(4) Le ministre calcule le paiement définitif à l'égard de chaque programme et de l'exercice visés au paragraphe (1) en se fondant uniquement sur les données connues au cours des 30 mois suivant la fin de cet exercice; à moins que le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province n'en soient convenus autrement, le paiement est effectué au cours du troisième exercice suivant cet exercice :

a) sous forme d'augmentation ou de diminution d'un ou de plusieurs des montants par ailleurs payables à l'égard du programme, dans le cas où il est effectué au plus tard le 31 mars 1996;

b) sous forme d'augmentation ou de diminution d'un ou de plusieurs des montants par ailleurs payables à l'égard du Transfert canadien en matière de santé et des programmes sociaux, dans le cas où il est effectué après le 31 mars 1996.

(5) La population d'une province pour un exercice est :

a) pour l'application du paragraphe (4), la population au 1^{er} juin de cet exercice, selon l'estimation faite par le statisticien en chef du Canada d'après les plus récentes données que Statistique Canada a obtenues de sources officielles ou qui sont à sa disposition au cours des 30 mois suivant la fin de l'exercice;

b) pour l'application des paragraphes (2) et (3), la population estimée par le ministre d'après les statistiques démographiques que lui a fournies le statisticien en chef du Canada.

(5.1) Malgré le paragraphe (5), la population d'une province pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1990 est la population au 1^{er} juin 1990 estimée par le statisticien en chef du Canada d'après :

a) les recensements de 1986 et de 1991, abstraction faite des résidents non permanents et du rajustement

(a) the 1986 and 1991 censuses, excluding non-permanent residents and the adjustment for Net Census Undercoverage for all groups, other than the adjustment in respect of incompletely enumerated Indian settlements and reserves; and

(b) the most recent information obtained by or available to Statistics Canada within the period of 30 months immediately following the end of that fiscal year.

(6) Subject to subsection (7), the Chief Statistician of Canada shall, immediately following the thirtieth month after the end of a fiscal year, prepare and submit to the Minister a certificate that sets out the population of each province, for the fiscal year and each fiscal year that precedes that fiscal year since April 1, 1972, as estimated in accordance with paragraph (5)(a).

(7) The Chief Statistician of Canada shall, in respect of the fiscal year beginning on April 1, 1990, prepare and submit to the Minister, immediately following February 28, 1994, a certificate that sets out the population of each province for that fiscal year and the four immediately preceding fiscal years, as estimated in accordance with subsection (5.1).

SOR/90-210, ss. 3(E), 6(F); SOR/92-188, s. 1; SOR/94-216, s. 2; SOR/96-460, s. 2.

ALTERNATIVE PAYMENTS FOR STANDING PROGRAMS

7. (1) Payments authorized under section 28 of the Act, as that section read on March 31, 1996, in respect of the established programs, shall be made at the times and in the manner provided for in section 6.

(2) Payments authorized under section 28 of the Act, as that section read on March 31, 1996, to be made to a province in respect of a special welfare program shall be made as follows:

(a) in each fiscal year, the Minister shall estimate the amount, if any, that is payable in respect of that year and shall pay that amount, if any, to the province on account thereof in monthly instalments commencing on April 30 of that year; and

pour le sous-dénombrement net du recensement à l'égard de tous les groupes, sauf le rajustement à l'égard des réserves indiennes et des établissements indiens pour lesquels le dénombrement est incomplet;

b) les plus récentes données que Statistique Canada a obtenues ou qui sont à sa disposition au cours des 30 mois suivant la fin de l'exercice.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le statisticien en chef du Canada doit, sans délai après le trentième mois suivant la fin d'un exercice, rédiger et présenter au ministre un certificat indiquant la population de chaque province pour l'exercice et pour chaque exercice précédent, à compter de celui commençant le 1^{er} avril 1972, selon l'estimation faite conformément à l'alinéa (5)a).

(7) À l'égard de l'exercice commençant le 1^{er} avril 1990, le statisticien en chef du Canada doit, sans délai après le 28 février 1994, rédiger et présenter au ministre un certificat indiquant la population de chaque province pour cet exercice et les quatre exercices précédents, selon l'estimation faite conformément au paragraphe (5.1).

DORS/90-210, art. 3(A) et 6(F); DORS/92-188, art. 1; DORS/94-216, art. 2; DORS/96-460, art. 2.

PAIEMENTS DE REMPLACEMENT POUR LES PROGRAMMES PERMANENTS

7. (1) Les paiements autorisés par l'article 28 de la Loi, dans sa version du 31 mars 1996, à l'égard des programmes établis sont faits selon les modalités de temps et autres prévues à l'article 6.

(2) Les paiements autorisés par l'article 28 de la Loi, dans sa version du 31 mars 1996, à l'égard des programmes spéciaux de bien-être social sont faits à la province de la façon suivante :

a) au cours de chaque exercice, le ministre doit estimer le montant éventuel payable à l'égard de l'année et il paie ce montant à la province en versements mensuels commençant le 30 avril de cette année;

(b) where, during a fiscal year in respect of which a payment is being made pursuant to paragraph (a) to the province, it is determined by the Minister, as a result of having received more accurate information for estimating the amount payable, that the estimated amount referred to in that paragraph should be revised, the Minister shall make a new estimate of the amount in accordance with that information and the remaining monthly instalments payable in respect of that year shall be adjusted in accordance with the new estimate.

(3) Where, after the end of each fiscal year, the Minister is satisfied that all the relevant information for determining the actual amount payable to a province in respect of a special welfare program has been received, the Minister shall make a final determination of the aggregate amount

(a) that is payable to the province in respect of that year under subsection 28(2) of the Act, as that section read on March 31, 1996, or

(b) that may be recovered from the province in accordance with subsection 28(4) of the Act, as that section read on March 31, 1996,

and the Minister shall furnish the province with a statement outlining the method used in making the determination and the results of each computation made in respect of the determination.

SOR/90-210, ss. 4, 6(F); SOR/96-460, s. 3.

TRANSFER PAYMENTS WITH RESPECT TO PREFERRED SHARE DIVIDEND TAXES UNDER PARTS IV.1 AND VI.1 OF THE INCOME TAX ACT

8. (1) Subject to subsection (2), for each fiscal year that begins after March 31, 1987, the Minister of National Revenue shall, within four months after the end of the calendar year in which that fiscal year ends, furnish the Minister with a statement of

(a) the total taxable income of each corporation having taxes payable under Parts IV.1 and VI.1 of the *Income Tax Act* for the taxation year of the corporation

b) si, au cours d'un exercice à l'égard duquel un montant estimatif est payable à la province conformément à l'alinéa a), le ministre détermine, après réception de nouveaux renseignements plus exacts, qu'il y a lieu de réviser le montant estimatif, il en fait une nouvelle estimation d'après ces renseignements, et le reste des versements mensuels payables à l'égard de cet exercice sont rajustés en conséquence.

(3) Lorsque, une fois l'exercice terminé, le ministre est convaincu qu'il a reçu tous les renseignements utiles lui permettant de déterminer le montant réel payable à une province à l'égard du programme spécial de bien-être social, il doit déterminer par un dernier calcul le montant total qui, selon le cas :

a) est payable à la province à l'égard de cet exercice en vertu du paragraphe 28(2) de la Loi, dans sa version du 31 mars 1996,

b) peut être recouvré de la province en vertu du paragraphe 28(4) de la Loi, dans sa version du 31 mars 1996,

et doit fournir à la province un état indiquant la méthode et les résultats du calcul effectué.

DORS/90-210, art. 4 et 6(F); DORS/96-460, art. 3.

PAIEMENTS DE TRANSFERT RELATIFS AUX IMPÔTS SUR LES DIVIDENDES D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES PRÉVUS AUX PARTIES IV.1 ET VI.1 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour chaque exercice commençant après le 31 mars 1987, le ministre du Revenu national doit, dans les quatre mois suivant la fin de l'année civile durant laquelle l'exercice se termine, fournir au ministre un état indiquant ce qui suit :

a) le revenu imposable total de chacune des personnes morales ayant des impôts à payer en application des parties IV.1 et VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le*

ending in the fiscal year, and the taxable income of each such corporation earned in each province in that taxation year determined in accordance with the provisions of regulations made under the *Income Tax Act*;

(b) the taxes payable under Parts IV.1 and VI.1 of the *Income Tax Act* by each such corporation for the taxation year of the corporation ending in the fiscal year; and

(c) the amount that may be paid to each province for the fiscal year in respect of such taxes pursuant to section 12.1 of the Act.

(2) The Minister of National Revenue may, with respect to the fiscal year beginning on April 1, 1987, furnish the Minister with the statement required under subsection (1) at the same time as the Minister of National Revenue furnishes the Minister with the statement for the fiscal year beginning on April 1, 1988.

(3) Where taxes payable under Parts IV.1 and VI.1 of the *Income Tax Act* by a corporation for a taxation year ending in a fiscal year are assessed or reassessed by the Minister of National Revenue after the statement referred to in subsection (1) for that fiscal year has been furnished to the Minister, the Minister of National Revenue may include the information required under paragraphs (1)(a), (b) and (c) in respect of such taxes in a statement furnished pursuant to subsection (1) for a subsequent fiscal year.

SOR/90-210, s. 5.

9. For the purposes of section 12.1 of the Act, the Minister shall pay to each province the amount determined thereunder for a fiscal year within 30 days after receiving the statement referred to in subsection 8(1) for that fiscal year, and shall furnish the province with a statement setting out how the amount was determined.

SOR/90-210, s. 5.

10. Where, as a result of additional information received from the Minister of National Revenue, the Min-

revenu pour son année d'imposition se terminant au cours de l'exercice, et le revenu imposable gagné dans chaque province par chacune de ces personnes morales dans cette année d'imposition, calculé selon les règlements d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) les impôts payables, en application des parties IV.1 et VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, par chacune de ces personnes morales pour son année d'imposition se terminant au cours de l'exercice;

c) le montant qui peut être versé à chaque province pour l'exercice au titre de ces impôts selon l'article 12.1 de la Loi.

(2) Le ministre du Revenu national peut, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1987, fournir au ministre l'état mentionné au paragraphe (1) en même temps qu'il lui fournit l'état requis pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1988.

(3) Lorsque les impôts payables, en application des parties IV.1 et VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, par une personne morale pour une année d'imposition se terminant au cours d'un exercice sont établis par le ministre du Revenu national par voie de cotisation ou de nouvelle cotisation après que l'état mentionné au paragraphe (1) a été fourni au ministre pour cet exercice, le ministre du Revenu national peut inclure les renseignements requis aux alinéas (1)a), b) et c) au titre de ces impôts dans l'état fourni selon le paragraphe (1) pour un exercice ultérieur.

DORS/90-210, art. 5.

9. Pour l'application de l'article 12.1 de la Loi, le ministre doit, dans les 30 jours après avoir reçu l'état mentionné au paragraphe 8(1) pour un exercice, verser à chaque province le montant calculé selon l'article 12.1 de la Loi pour l'exercice et lui fournir un état indiquant le calcul du montant.

DORS/90-210, art. 5.

10. Lorsque le ministre détermine, après avoir reçu des renseignements supplémentaires du ministre du Re-

ister determines that an overpayment or an underpayment has been made under section 12.1 of the Act to a province in respect of a fiscal year, the Minister shall

(a) in the case of an overpayment, recover from the province, as a debt due to Her Majesty in right of Canada, an amount equal to the overpayment from any moneys that become payable to the province under the Act or any other Act of Parliament for that or any other fiscal year; and

(b) in the case of an underpayment, pay to the province an amount equal to the balance owing.

SOR/90-210, s. 5.

CEASING OF EFFECT

11. Sections 5 to 7 cease to have effect on April 1, 1999.

SOR/96-460, s. 4.

venu national, qu'un paiement en trop ou un paiement insuffisant a été versé à une province pour un exercice selon l'article 12.1 de la Loi, il doit :

a) si un paiement en trop a été versé, recouvrer de la province le montant payé en trop à titre de dette envers Sa Majesté du chef du Canada, en le prélevant sur les sommes payables à la province pour cet exercice ou un autre exercice en vertu de la Loi ou d'une autre loi fédérale;

b) si un paiement insuffisant a été versé, verser à la province le montant qu'il reste à payer.

DORS/90-210, art. 5.

CESSATION D'EFFET

11. Les articles 5 à 7 cessent d'avoir effet à compter du 1^{er} avril 1999.

DORS/96-460, art. 4.